

**DECISION N°233/11/ARMP/CRD DU 30 NOVEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N° AOI EQUIP
03/SANTE 2 FAD/PNDS/MARS/2011 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PREVENTION POUR OBJET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES POUR L'HOPITAL REGIONAL ET LES
SERVICES REGIONAUX DE MATAM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours d'UNITRADE en date du 24 novembre 2011 enregistré le lendemain au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 1222;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Salimata DEMBELE assurant l'intérim de Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 24 novembre 2011 enregistré le lendemain au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 1222, UNITRADE a saisi le CRD en contestation de l'attribution provisoire des lots 1 et 8 du marché du Ministère de la Santé et de la Prévention ayant pour objet la fourniture et l'installation d'équipements médico-techniques à l'hôpital régional et aux services régionaux de Matam.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que, dans le journal « Le Soleil » du 19 novembre 2011, le Ministère de la Santé et de la Prévention a fait publier un avis d'attribution provisoire du marché contesté;

Que par lettre n°IND/DA/1111706 du 21 novembre 2011 reçue le même jour par le Ministère, donc dans le délai de cinq (5) jours qui lui est imparti, UNITRADE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'au vu de la réponse non satisfaisante du Ministère en date du 23 novembre 2011, le requérant a saisi le CRD d'un recours en date du 24 novembre, enregistré le lendemain au secrétariat du CRD ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la réponse de l'autorité contractante, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation des lots 1 et 8 du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1- Dit que le recours d'UNITRADE est recevable ;
- 2- Ordonne la suspension de la procédure de passation des lots 1 et 8 du marché du Ministère de la Santé et de la Prévention ayant pour objet la fourniture et l'installation d'équipements médico-techniques à l'hôpital régional et services régionaux de Matam, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;

- 3- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à UNITRADE, au Ministère de la Santé et de la Prévention, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA